



COORDINATION CDG OCCITANIE

Mise à jour
Novembre 2017

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ANNÉE 2019

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR
LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE EN VUE DU RECENSEMENT DES BESOINS ANNÉE 2019

Objet du recensement :

Définir de manière quantifiable les besoins à satisfaire pour l'ensemble des collectivités locales du département en matière de recrutement par voie de concours. Le terme **besoins prévisionnels** induit une **bonne gestion anticipée et prospective des ressources humaines** : départs en retraite, création de postes, mobilité, promotions internes...

Le **recensement** fait état des **besoins prévisionnels** dégagés par les collectivités. Il n'a donc qu'une valeur indicative et n'oblige en aucun cas la collectivité déclarante à procéder à une nomination.

HOMOLOGATION : Titre ou diplôme public ou privé reconnu par l'État et classé par niveau en fonction de l'échelle des niveaux selon la classification ci-dessous utilisée par la Commission d'Homologation :

- NIVEAU V ⇒ BEP ou CAP
- NIVEAU IV ⇒ BAC
- NIVEAU III ⇒ DEUG ou DUT ou BTS ou LICENCE II
- NIVEAU II ⇒ LICENCE ou MAÎTRISE OU MASTER I
- NIVEAU I ⇒ DESS ou DEA OU MASTER II

- L'homologation est de droit pour les diplômes nationaux de l'Éducation Nationale.
- Pour les autres, elle est prononcée sur proposition de la Commission Technique d'Homologation, par arrêté publié au Journal Officiel.

CONCOURS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

A	ATTACHÉ TERRITORIAL	<p>♦ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>♦ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.</p> <p>♦ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
B	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>♦ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>♦ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>♦ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
B	RÉDACTEUR TERRITORIAL	<p>♦ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>♦ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>♦ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

C

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

◆ **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#).

◆ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

◆ **troisième concours** Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE

A	INGÉNIEUR TERRITORIAL	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du Code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p>
B	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE

B	TECHNICIEN TERRITORIAL	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
C	AGENT DE MAÎTRISE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.</p> <p>◆ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS FILIÈRE TECHNIQUE - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

◆ **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#), obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

◆ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

◆ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Ce cadre d'emplois ne concerne que les agents des conseils départementaux et régionaux.

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES)

A	ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	<p>◆ concours externe ouvert par spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>◆ concours interne ouvert dans l'une des spécialités aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
A	BIBLIOTHÉCAIRE	<p>◆ concours externe ouvert par spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>◆ concours interne ouvert dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE)

B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES	<p>◆ concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>◆ concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
C	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

A	DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ÈRE CATÉGORIE	<p>◆ concours externe pour la spécialité musique, danse et art dramatique : concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ; pour la spécialité arts plastiques : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires : a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; ou c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent ; ou d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p> <p>◆ concours interne pour la spécialité musique, danse et art dramatique : concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé ; pour la spécialité arts plastiques : concours interne sur épreuves ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État.</p>
A	DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2ÈME CATÉGORIE	<p>◆ concours externe pour la spécialité Musique, danse et art dramatique : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental. pour la spécialité arts plastiques : ouvert aux candidats titulaires : a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; ou c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent ou d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p> <p>◆ concours interne pour la spécialité musique, danse et art dramatique : concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant cinq ans au moins ; pour la spécialité arts plastiques : concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant au moins cinq ans.</p>
A	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	<p>◆ concours externe pour les spécialités musique et danse : à l'un des concours externes sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ; pour la spécialité art dramatique : à un concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline art dramatique ; pour la spécialité arts plastiques : ouvert aux candidats titulaires : a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; ou c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent ; ou d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p> <p>◆ concours interne ouvert dans l'une ou l'autre des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Dans la spécialité arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Les concours externe et interne sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du ministre.</p>

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE	<p style="text-align: center;">CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS : MUSIQUE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES. La spécialité DANSE ne concerne que le concours externe.</p> <p style="text-align: center;">Les concours dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.</p> <p>♦ concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ci-dessus. Ce concours est également ouvert, pour la spécialité arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p> <p>♦ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>♦ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	<p style="text-align: center;">CONCOURS OUVERT DANS UNE OU PLUSIEURS SPECIALITÉS : MUSIQUE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES.</p> <p style="text-align: center;">Les concours dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines</p> <p>♦ concours externe sur titres avec épreuves : ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. EN ATTENTE PARUTION DU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES TITRES OU DIPLÔMES REQUIS.</p> <p>♦ concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>♦ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS - FILIÈRE SPORTIVE

A	CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
B	ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Le diplôme mentionné ci-dessus est le Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS - FILIÈRE SPORTIVE

B	ÉDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	<p>◆ concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les diplômes mentionnés sont, d'une part, le brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) et, d'autre part, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport.</p> <p>◆ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
C	OPÉRATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIÉ	<p>◆ concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p>

CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

A	MÉDECIN DE 2^{ème} CLASSE	<p>◆ concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du Code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ou aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du Code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.</p>
A	SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	<p>◆ concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3°) du Code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même Code.</p>
A	PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE	<p>◆ concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de puéricultrice mentionné à l'article L. 4311-13 du Code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.</p>
A	PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	<p>◆ concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :</p> <p>1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004. <p>2° de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 modifié ;</p> <p>3° du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;</p> <p>4° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;</p> <p>5° du diplôme d'État de conseiller d'orientation psychologue.</p>
A	CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX 🕒 Spécialités 🕒 1°) puéricultrice cadre de santé ; 2°) d'infirmier cadre de santé ; 3°) technicien paramédical cadre de santé	<p>◆ concours interne aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.</p> <p>◆ deuxième concours ouvert aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret du 18 décembre 2012 susvisé, à l'article 4 du décret du 27 mars 2013 susvisé et à l'article 4 du décret du 18 août 2014 susvisé et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.</p> <p>Par dérogation, les infirmiers territoriaux et les techniciens paramédicaux territoriaux ayant réussi l'examen professionnel prévu à l'article 16 du décret n° 92-871 du 28 août 1992, dans sa rédaction issue du décret n° 98-68 du 2 février 1998, au plus tard 1^{er} avril 2013, sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres (art. 35 et 38 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013.)</p>
A	BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'État de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du Code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>

CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

A	CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF	<p>♦ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés. Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>♦ concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.</p>
A	INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX	<p>♦ concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.</p>
B	TECHNICIEN PARAMÉDICAL CLASSE NORMALE 🕒 Spécialités 🕒 <ul style="list-style-type: none"> ▪ pédicure-podologue ; ▪ masseur-kinésithérapeute ; ▪ ergothérapeute ; ▪ psychomotricien ; ▪ orthophoniste ▪ orthoptiste ▪ diététicien ; ▪ technicien de laboratoire médical ; ▪ manipulateur d'électroradiologie ▪ préparateur en pharmacie hospitalière 	<p>♦ concours sur titres avec épreuves ouvert par spécialité :</p> <p>1°) Soit aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ diplôme d'État de pédicure-podologue ; ▪ diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ; ▪ diplôme d'État d'ergothérapeute ; ▪ diplôme d'État de psychomotricien ; ▪ certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966 ; ▪ certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956 ; ▪ brevet de technicien supérieur de diététicien ; ▪ diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Diététique. ▪ diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation dont le programme d'enseignement théorique et clinique est équivalent à celui du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical. ▪ diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique. ▪ brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; <p>2°) soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées ci-dessus, ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.</p>
B	ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF	<p>pour la spécialité d'assistant de service social : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>pour la spécialité éducation spécialisée : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;</p> <p>pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale : aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p>
B	ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	<p>♦ concours sur titres avec épreuves aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p>
B	MONITEUR ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	<p>♦ concours sur titres avec épreuves ouvert</p> <p>pour la spécialité « moniteur-éducateur » : aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;</p> <p>pour la spécialité « technicien de l'intervention sociale et familiale » : aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p>
C	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>♦ concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.</p>

CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

C	AGENT SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>◆ concours interne avec épreuve ouvert, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;</p> <p>◆ troisième concours Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
C	AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n°47-1544 du 13 août 1947 instituant un diplôme d'État de puéricultrice ; - du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; - du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. <p>Également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.</p>
C	AUXILIAIRE DE SOINS DE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes obtenus dans l'une des spécialités ci-après :</p> <p>pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du Code de la santé publique ;</p> <p>pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ;</p> <p>pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.</p>

CONCOURS - FILIÈRE ANIMATION

B

ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

◆ **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau III mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#).

Les diplômes mentionnés ci-dessus sont les suivants :

1° Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » ;

2° Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socio-culturelle » ;

3° Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) « animation ».

◆ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à , aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

◆ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;

- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à [l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE ANIMATION

B	ANIMATEUR TERRITORIAL	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>Les diplômes mentionnés ci-dessus sont, d'une part, le Brevet d'État d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse (BEATEPJ) et, d'autre part, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse.</p> <p>◆ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>
C	ADJOINT D'ANIMATION DE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	<p>◆ concours externe sur titres avec épreuves Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre emplois des adjoints territoriaux d'animation, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>◆ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs ;</p> <p>◆ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p>

CONCOURS - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	<p>♦ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.</p> <p>♦ concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de directeur de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	<p>♦ concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p>♦ concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.</p> <p>♦ troisième concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de chef de service de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>
C	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	<p>♦ concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>
C	GARDE CHAMPÊTRE CHEF	<p>♦ concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p> <p><i>Nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre chef s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.</i></p>

EXAMENS PROFESSIONNELS PRÉVUS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE OU LA PROMOTION INTERNE

[Article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale](#) : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les nominations dans le nouveau grade des lauréats d'un examen professionnel ne seront pas immédiatement prononcées. Ces nominations, par avancement de grade ou promotion interne, sont soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire selon des critères déterminés sur les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
A	ATTACHÉ PRINCIPAL	Ouvert aux attachés territoriaux qui justifient au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'attaché.
B	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ou du grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et comptant : a) au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; b) au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.
C	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 ^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Rappel échelle C1 - Grades de recrutement sans concours : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE TECHNIQUE

A	INGÉNIEUR	<p>◆ 1^{er} Examen : ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à la date d'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</p> <p>◆ 2^{ème} Examen : ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p>
B	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois : <ul style="list-style-type: none"> - des agents de maîtrise territoriaux, justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - des adjoints techniques territoriaux, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ; justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
C	AGENT DE MAÎTRISE	Ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.
C	ADJOINT TECHNIQUE DE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 ^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Rappel échelle C1 - Grades de recrutement sans concours : *adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.*

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE)

A	ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.
A	BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL PRINCIPAL <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux bibliothécaires qui justifient, au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.
C	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 ^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)

A	DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ÈME} CATÉGORIE	Ouvert aux professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.
A	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe.
B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SPORTIVE

A	CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	Ouvert aux conseillers qui justifient au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs.
B	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives remplissant les conditions suivantes : - être titulaires du grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal ; - compter au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
B	ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

A	BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6 ^{ème} échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.
A	CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL	Ouvert aux cadres de santé de 1 ^{ère} classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.
B	MONITEUR ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ASSISTANT SOCIO- ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif.
B	ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.
C	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 ^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ANIMATION

B	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
C	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	Ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4 ^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Rappel échelle C1 - grades de recrutement sans concours : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE POLICE

A	DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	Ouvert aux fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 ^{ème} échelon du grade chef de service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE <i>Avancement de grade</i>	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4 ^{ème} échelon du grade chef de service de police municipale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE <i>Promotion interne</i>	Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et de celui des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

LISTE DES OPTIONS POUR LES CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE 2^{ÈME} CLASSE**1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »**

Options :

Plâtrier ;
 Peintre, poseur de revêtements muraux ;
 Vitrier, miroitier ;
 Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
 Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
 Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
 Menuisier ;
 Ebéniste ;
 Charpentier ;
 Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
 Maçon, ouvrier du béton ;
 Couvreur-zingueur ;
 Monteur en structures métalliques ;
 Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
 Ouvrier en VRD ;
 Pavéur ;
 Agent d'exploitation de la voirie publique ;
 Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
 Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
 Dessinateur ;
 Mécanicien tourneur-fraiseur ;
 Métallier, soudeur ;
 Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
 Bûcheron, élagueur ;
 Soins apportés aux animaux ;
 Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;
 Electrotechnicien, électromécanicien ;
 Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
 Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;
 Pâtissier ;
 Boucher, charcutier ;
 Opérateur transformateur de viandes ;
 Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;

Ce document ne revêt pas un caractère réglementaire

Qualité de l'eau ;
 Maintenances des installations médico-techniques ;
 Entretien des piscines ;
 Entretien des patinoires ;
 Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
 Maintenance des équipements agroalimentaires ;
 Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
 Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
 Agent d'assainissement ;
 Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
 Conducteur de machines d'impression ;
 Monteur de film offset ;
 Compositeur-typographe ;
 Opérateur PAO ;
 Relieur-brocheur ;
 Agent polyvalent du spectacle ;
 Assistant son ;
 Eclairagiste ;
 Projectionniste ;
 Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;
 Monteur, levageur, cariste ;
 Maintenance bureautique ;
 Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
 Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
 Couturier, tailleur ;
 Tailleur de pierre ;
 Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
 Conduite de véhicules de transports en commun ;
 Conduite d'engins de travaux publics ;
 Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
 Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
 Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
 Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
 Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).